



Arrêt

**n° 142 400 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, décisions prises à son encontre le 2 février 2012 et lui notifiées le 20 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me Y. BI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge le 7 septembre 2006. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa étudiant, et a obtenu un Certificat d'inscription au registre des étrangers limité à la durée de ses études, lequel n'a pas été prolongé au-delà du 31 octobre 2008.

1.2. Le 9 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier recommandé du 18 octobre 2010.

La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision du 2 février 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 février 2012 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [W., Y.] déclare résider en Belgique depuis 2006, il est arrivé muni d'un passeport et d'un visa valable du 11.08.2006 au 10.11.2006. Toutefois, Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de diverses attestations de fréquentations et attestations de connaissances et sa bonne connaissance du français. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant avance aussi son désir de travailler (il ne joint pas de contrat de travail). Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.

Monsieur déclarait lors de l'introduction de sa demande entretenir une relation amoureuse avec Madame [Y. H.] (carte A) avec laquelle il cohabite, depuis lors, le 08.10.2010 leur mariage a été célébré. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les

intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr; de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Pour Conclure, le requérant se réfère à l'article 7 des Droits de l'Homme « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » Toutefois, l'intéressé n'indique pas en quoi cette article le concerne, rappelons à l'intéressé qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Cet élément ne justifie en rien la régularisation de son séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé le 07.09.2006 avec un passeport valable du 11.08.2006 au 10.11.2006, le délai est dépassé. »

2. Question préalable.

Le Conseil observe que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui découlerait, selon elle, de l'exécution des actes attaqués. Or, il rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

En conséquence, dès lors qu'il appert de ladite requête que celle-ci comporte comme intitulé « Recours en annulation », il convient de considérer que seule l'annulation des actes entrepris est sollicitée, et non également leur suspension, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'elle contient.

3. Moyen d'ordre public.

3.1. Le Conseil relève que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public, laquelle doit être examinée préalablement à l'examen du fond de la demande. Elle implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués sont d'une part, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part un ordre de quitter le territoire délivré sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la même loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers (M.B., 26 mars 2009), dispose ce qui suit :

« § 1er. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 9bis [...].

§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1er, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif.

Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1 ».

Le Conseil rappelle également que l'article 8 du même arrêté stipule :

« Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : l'article 7, alinéa 1^{er} [...] ».

3.2. A la lecture des décisions attaquées, le Conseil constate que ces actes ont été signés par une certaine [C. L.], désignée comme « assistant administratif/administratif assistant » sur la première décision entreprise, et comme « Assistant administratif » sur le second acte attaqué.

Or, s'il ressort de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité qu'un assistant administratif tel que l'auteur des actes attaqués dispose d'une délégation de pouvoir afin de prendre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que le second acte entrepris, le Conseil n'aperçoit cependant aucun élément de nature à démontrer que celui-ci disposait également d'une délégation de pouvoir au regard de l'article 6 du même arrêté, lui permettant de prendre une décision telle que la première décision critiquée. En effet, à cet égard, le Conseil constate qu'aucun écrit conforme à l'article 6, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 précité n'a été publié ou ne ressort du dossier administratif.

Interpellées à l'audience sur ce point, les parties s'en sont remises à l'appréciation du Conseil.

Dès lors, le Conseil observe qu'en l'absence d'élément permettant de constater que l' « assistant administratif/administratif assistant » ayant pris la décision de rejet attaquée, disposait d'une délégation de pouvoir au regard de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, force est de constater que cet agent a, en l'espèce, outrepassé ses compétences en faisant application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Ce moyen d'ordre public, pris de l'incompétence de l'auteur du premier acte entrepris, étant fondé, il suffit à justifier son annulation. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, qui ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

En outre, le Conseil observe que la seconde décision attaquée constituant l'accessoire de ce premier acte entrepris qui lui a été notifié à la même date, il convient de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, décisions prises à l'encontre de la partie requérante le 2 février 2012 et lui notifiées le 20 février 2012, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT